

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

numéro
CM 210316 02

L'an deux mille vingt et un, le seize mars,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le dix mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

Conformément à la réglementation en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de covid, cette séance du Conseil municipal se déroule en l'absence du public, ce déplacement ne constituant pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire.

Afin de respecter le caractère public de l'assemblée, la retransmission en direct a été accessible sur le facebook de la Ville de Lodève.

Le quorum est fixé au tiers de l'effectif présent et chaque conseiller peut être porteur de deux pouvoirs.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	21
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,
GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier,
PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel, SAUVIER Jean-Marc,
LAUGIER Élisabeth, ALIBERT Damien, ENNADIFI Fatiha, BENAMMAR-KOLY Fadilha,
DRUART David, DETRY Thibault, LAATEB Claude, STADLER-LATOURE Magali,
SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

MARTIN José à LAATEB Claude, ROUQUETTE Damien à LAATEB Claude,
GOURMELON Izia à KOEHLER Didier, BOSCH David à SAUVIER Jean-Marc,
KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, COUPEAU Sandrine à
STADLER-LATOURE Magali, RICARDO Christian à STADLER-LATOURE Magali,
SYZ Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle

Absents :

OBJET :	DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.2121-21 : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

- l'article L.2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours

